Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304111* belge



Déposé 23-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719321118

Dénomination : (en entier) : **STAR VINTAGE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Elisabeth 50A (adresse complète) 5030 Gembloux

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

LE VINGT-TROIS JANVIER,

A GEMBLOUX, en l'étude,

Devant Maître Patrick BIOUL, Notaire de résidence à Gembloux,

ONT COMPARU:

Monsieur MAYO Nicolas, né à Anderlecht le vingt mai mille neuf cent quatre-vingt-six, inscrit au registre national sous le numéro ..., célibataire, domicilié à 5030 Gembloux, Avenue Georges-Bedoret, 58/A000,

Monsieur BLOCTEUR David Maurice José Ghislain, né à Namur le quinze octobre mille neuf cent septante-trois, inscrit au registre national sous le numéro ..., célibataire, domicilié à 5030 Gembloux, Rue de Lonzée, 177,

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « STAR VINTAGE », qui sera établie à 5030 Gembloux, rue Elisabeth, 50A, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- EUR), représenté par dix-huit mille six cents (18.600) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/dix-huit mille six centièmes (1/18.600èmes) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Les comparants déclarent souscrire les dix-huit mille six cents (18.600)parts sociales, en espèces, au prix de un euro (1,- EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur MAYO Nicolas: NEUF MILLE TROIS CENTS parts, pour UN EURO (1,- EUR) chacune 9.300,- EUR
- par Monsieur BLOCTEUR David: NEUF MILLE TROIS CENTS parts, soit pour UN EURO (1,-EUR) chacune 9.300,- EUR
- 1. ensemble: DIX-HUIT MILLE SIX CENTS parts sociales ou l'intégralité du capital, soit DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- EUR) 18.600 EUR
- 2. déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit SIX MILLE DEUX CENTS (6.200,- EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE....

Une attestation justifiant ce dépôt a été produite au Notaire soussigné.

Les comparants Nous requièrent dès lors de constater:

- 1° Que chaque part sociale est libérée d'un/tiers.
- 2° Que les fonds affectés à la libération de son leur apport en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque prédite sous le numéro BE.... 3° Que la société a, par conséquent et dès à présent, à sa disposition, une somme de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200,00 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Ils reconnaissent que le Notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement, savoir:

- à l'emploi des langues,
- à la responsabilité des fondateurs,
- à l'obligation de remettre au Notaire instrumentant, un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société,
- aux conditions de capacité entrepreneuriale auxquelles doivent satisfaire les personnes qui exercent effectivement la gestion d'une société;
- à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes, de participer à l'administration d'une société,
- à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée,
- à l'exercice par certains étrangers d'une activité professionnelle indépendante,
- à l'agréation préalable à l'exercice de certaines activités,

Et - aux quasi-apports.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit qui incombe à la société en raison de sa constitution, s'élève approximativement à MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTS (1.215,37 EUR).

Le Notaire atteste qu'un plan financier, signé par les comparants lui a été remis. STATUTS

Article 1 - Forme

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée: "STAR VINTAGE".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, y compris tous site(s) " Internet " et documents sous forme électronique, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et des abréviations TVA BE, suivies du numéro d'entreprise et des initiales RPM, suivies elles-mêmes de l'indication du siège du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège de la société.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Elisabeth, 50A.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre et pour le compte de tiers :

La prise de participations directes ou indirectes et la détention de ces participations, sous n'importe quelle forme, dans toutes entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion et la mise en valeur de ces participations.

La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administrateur. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

La gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

Les conseils aux sociétés que celles-ci soient ou non contrôlées (telle que cette notion est définie aux articles 5 et suivants du code des sociétés) notamment en matière de marketing et de management, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'assistance en matière de développement, l'analyse d'informations relatives aux tendances du marché et aux évolutions récentes, la communication institutionnelle externe, la mise en place et le suivi d'une charte éthique au sein des groupes de sociétés et l'assistance dans la définition de la politique générale des ressources humaines.

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Décorateur d'intérieur, conseil en matière d'aménagement (architecte d'intérieur)

Entreprise générale de construction en bâtiment, La coordination des travaux effectués par soustraitants, de carrelages, de peintures, de maçonneries et de béton, de menuiseries et charpentes, de plafonnage et de cimentage, de chauffage, d'électricité

Les affaires immobilières, le commerce de détail en matériaux de construction, en papiers peints, linoléum, balatum, en couleurs et produits d'entretien, en articles sanitaires, en articles d'ameublement, le commerce de détail et le placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques suivant l'article 6 de l'Arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre, hormis les activités réglementées ;

Entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, travaux d'égouts, travaux de pose de câbles et de canalisation diverses, travaux de distribution d'eau et de gaz, installation de signalisation routière et marquage des routes, et de nettoyage de façades, placement de clôtures, Entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins,

Entreprise de travaux de drainage, travaux de consolidation du sol par tous systèmes, travaux d'assèchement de construction autres que par le bitume et l'asphalte, travaux d'installation et de restauration de monuments,

Entreprise d'isolation thermique et acoustique, installation de panneaux solaires et de pompe à chaleur, placement de cloisons et de faux-plafonds, pose de plâtre et de gyproc, placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques, placement de volets en bois, construction métallique, montage de constructions métalliques et plastiques, installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud et conditionnement d'air, placement d'adoucisseurs d'eau, installation de cheminées ornementales, pose de parquets, peinture industrielle (sur charpentes métalliques) et sablage, recouvrement de corniches en matière plastique, ramonage de cheminée, lavage de vitres, travaux de nettoyage et de démoussage de toitures et corniches, placement de corniches en PVC, installation de cuisines équipées, recouvrement de pignons et façades avec de la matière plastique.

Aménagement de greniers.

Toute entreprise d'installations pour fêtes et expositions et notamment le montage et le démontage de stands;

Toute entreprise de création d'étalages, de placement de décors pour théâtres, cinémas ;

La vente et le placement de menuiserie du bâtiment et menuiserie générale ;

La fabrication et la pose de châssis, volets, vérandas.

Toutes activités de construction d'ouvrage en matériaux PVC, de construction d'ouvrage d'art non métallique, l'entretien, la pose, la réparation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de ceux-ci. Les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc.

Le chauffage centrale, l'installation sanitaires, la plomberie, la zinguerie

L'installation électrotechnique

L'installation de piscine

L'installation d'un système de panneaux photovoltaïques

Les travaux de couvertures en tous matériaux

L'entreprise générale d'électricité en bâtiment industrielle et domotique

Le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers de constructions

Le drainage des terrains agricoles et sylvicoles

Le forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits

La pose de chape

La construction de cheminées et de fours industriels

L'exécution pour les tiers de travaux de levage

Le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail

L'exécution de travaux de rejointoiement

Le montage de cloisons sèches à base de plâtre

Le montage de cloisons mobiles ; le revêtement de murs, de plafonds, etc., métallique

Le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métalliques

Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments

Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux

Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a.

Le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles à appartements

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La location de voiture sans chauffeur

La location de fonds de commerce et refacturation des frais reliés à celui-ci

L'organisation d'évènement ayant un rapport avec l'objet social ci-dessus.

L'exploitation de restaurants, de tavernes, de snack-bars, friteries de débit de boissons, sandwicheries, échoppes d'hot-dogs, croissanteries, crêperies et gaufreries, laiteries, salons de thé, salons de dégustation de crèmes glacées, cafétérias, pizzerias, etc.;

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la restauration en générale et au secteur de l'Horeca, à l'installation et l'exploitation de restaurants, en ce compris la fourniture et la préparation de repas chauds et froids et le service traiteur, l'organisation de banquets et de réception, ainsi que toutes opérations de tourisme d'hôtellerie, de tourisme, de divertissement et de loisirs.

Restauration collective sous contrat (catering);

Vente de repas à bord de navires ou de voitures-restaurants ;

L'exploitation d'hôtels et motels avec restaurant ;

L'exploitation de restaurants spécialisés en week-ends gastronomiques, les restaurants exotiques, etc. ;

L'exploitation de restaurants disposant de quelques chambres (maximum 5 chambres) à usage de leur propre clientèle ;

L'exploitation d'auberges de jeunesse et refuges ;

L'exploitation de centres et villages de vacances (y compris les parcs résidentiels de bungalows et chalets) avec ou sans restaurant et infrastructure de sports à usage des touristes ;

L'exploitation de colonies de vacances pour enfants et adultes ;

La location de chambres par des particuliers, avec ou sans fourniture de repas ; hébergement de courte durée à la ferme, etc. ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de toutes denrées alimentaires et autres ainsi que tous actes relatifs à la restauration sous toutes ses formes ;

L'achat, la vente, le conditionnement et la transformation sous toutes formes généralement quelconques de tous produits alimentaires, boissons, vins et spiritueux, de tout matériel de cuisine et de tout matériel qui concerne l'Horeca, en ce compris tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'activité de traiteur et à l'organisation de banquets, de repas, réceptions, colloques et fêtes; La fabrication de bière sous toute forme

La mise en place de franchise.

La location de véhicules automobiles, la location de voitures particulières avec chauffeur, la location à court terme de voitures particulières sans chauffeur, la location à longue durée de voitures particulières sans chauffeur, la location de camions avec conducteur, la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sans conducteur, la location de bateaux et navires avec équipage tout autre engin nautique, l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, l'exploitation de bacs, de bateaux-taxis ;

L'achat, la location, la vente, le leasing, l'intermédiaire de commerce de motocycles, neufs ou usagés, y compris les cyclomoteurs, le commerce de gros et de détail de pièces et d'accessoires de motocycles, de voitures, motos, motor-homes, vélos, camions, camionnettes, buggy ;

Tous les activités secondaires y relatives, telles que l'organisation d'évènements (randonnées en motos, voitures ancêtres, organisation d'activités nautiques,), les activités liées aux sports mécaniques (automobiles, motos, karts, ect...), l'exploitation de circuits automobiles, vélodromes, ect..., les activités liées aux régates, ski nautique, jetski ou de sport ;

Le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation d'objets et de matériaux de décoration de toute nature, d'antiquité et de meubles généralement quelconques neufs ou d'occasion, en ce compris le linge de maison, la vaisselle et le tissu d'ameublement.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

D'une manière générale, la siété peut effectuer toute opération commerciale, industrielle ou financière et s'engager dans toute autre activité qu'elle jugera nécessaire, conseillée, appropriée, incidente non contradictoire avec l'accomplissement et le développement de ce qui précède. Nonobstant ce qui précède, la société ne s'engagera dans aucune transaction qui entrainerait son engagement dans une quelconque activité qui serait considérée comme une activité réglementée ou qui requerrait de la société la possession de toute autre autorisation spécifique

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

réalisation de ces conditions.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

A l'exclusion des activités de prêteur règlementées, elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- EUR). Il est divisé en dixhuit mille six cents parts sans valeur nominale, représentant chacune un/dix-huit mille six centièmes de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un/tiers.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11- Pouvoirs du gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième jeudi du mois de mars, à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui deviendront effectives lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente septembre deux mille vingt.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le quatrième jeudi du mois de mars deux mille vingt-et-un.
- 3° Sont nommés jusqu'à révocation et peuvent chacun engager valablement la société sans limitation de somme :
- Monsieur MAYO Nicolas, prénommé,
- Monsieur BLOCTEUR David, prénommé.

Jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat est rémunéré.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01 juillet deux mille dix-huit par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal

DISPOSITIONS FINALES

Loi contenant organisation du notariat

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. », les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le(s) notaire(s) instrumentant.

Identité

Le Notaire certifie l'identité des comparants au vu de leur registre national et de leur carte d'identité.

Le Notaire déclare que le présent acte donne lieu à un droit d'écriture de NONANTE-CINQ EUROS (95,- EUR).

DONT ACTE

Passé à Gembloux, en l'étude.

Les comparants ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants signent avec le Notaire.

(Suivent les signatures.)

Pour extrait littéral conforme.